

APPLICATION/REQUÊTE N° 8724/79

X. v/the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

X. c/RÉPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

DECISION of 6 March 1980 on the admissibility of the application

DÉCISION du 6 mars 1980 sur la recevabilité de la requête

Article 1 of the First Protocol : A general obligation on States to maintain the purchasing power of sums deposited with banking or financial institutions by way of a systematic indexation of savings cannot be derived from this provision.

Article 1 du Protocole additionnel : On ne saurait déduire de cette disposition une obligation générale des Etats de maintenir constant le pouvoir d'achat des sommes librement déposées auprès des organismes bancaires ou financiers, en recourant à une indexation systématique de l'épargne.

Résumé des faits pertinents

(English : see p. 228)

Le requérant se plaint de devoir payer l'impôt sur ses revenus provenant principalement de dépôts d'épargne, les intérêts étant de 6,5 %, alors que le taux d'inflation a été de 7,5 % durant l'année considérée.

Il s'adressa en vain aux autorités fiscales en faisant valoir que l'impôt sur le revenu frappait aussi le capital.

Ses recours ont été rejetés, en dernier lieu par la Cour constitutionnelle fédérale, qui s'est référée à son arrêt du 19 décembre 1978, publié dans BVerfGE, Volume 50, p. 57.

EN DROIT (Extrait)

Le requérant se plaint (en premier lieu) de l'imposition en 1974 des intérêts de ses dépôts d'épargne alors que le taux d'inflation était à cette

époque supérieur au taux moyen des intérêts versés par l'Institution d'épargne. Le requérant semble soutenir qu'il était ainsi irrégulièrement appelé à prélever sur son capital pour payer l'impôt sur le revenu.

Il allègue à cet égard la violation de l'article 1 du Protocole additionnel, garantissant le droit de propriété.

Dans son intégralité, cette disposition se lit comme suit :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Ainsi que la Commission l'a déjà relevé, la promulgation de lois instituant des impôts dont le produit doit être affecté à des fins d'ordre public relève incontestablement du pouvoir souverain des États (Décision sur Requête 511/59, Gudmunsson c/Islande, Annuaire 3, p. 395 ...). Au reste, la loi appliquée en l'espèce conformément à une jurisprudence bien établie de la Cour Fédérale des Finances n'avait pas pour effet d'opérer un prélèvement sur le capital ni de spolier le requérant des fruits produits par ce capital au cours de l'année de référence. Il suffit de relever à cet égard que sur un revenu annuel de plus de 2 000 DM, le requérant n'a dû prélever que 50 DM pour acquitter l'impôt.

En réalité, ce dont le requérant se plaint, c'est de l'érosion constante du capital épargné, du fait de l'inflation. On ne saurait toutefois déduire de l'article 1 du Protocole additionnel une obligation générale des États de maintenir constant le pouvoir d'achat des sommes librement déposées auprès des organismes bancaires ou financiers, en recourant à une indexation systématique de l'épargne.

Un examen des faits, tels qu'ils ont été soumis, ne permet dès lors pas de déceler l'apparence d'une violation de la Convention et en particulier de la disposition précitée du Protocole additionnel.

Il s'ensuit que la requête est, à cet égard, manifestement mal fondée au sens de l'article 27, paragraphe 2.

Summary of the relevant facts

The applicant complains of having had to pay tax on income, principally being interest from his savings account on which interest was paid at 6.5% while the rate of inflation was 7.5% in the year in question.

He complained in vain to the tax authorities stressing that the tax on the interest was reducing his capital.

His appeals were finally rejected by the Federal Constitutional Court, which referred to its decision of 19 December 1978, published in BVerfGE, Volume 50, p. 57.

(TRANSLATION)

THE LAW (Extract)

The applicant (first) complains of the taxation of the interest earned on his savings account in 1974 when the rate of inflation during the relevant period was higher than the interest paid by the saving institution. The applicant maintains that he was thereby improperly required to apply his capital in paying income tax.

He alleges in this respect a violation of Article 1 of the First Protocol, guaranteeing the right to property.

The full provisions of this article are as follows :

"Every natural and legal person is entitled to the peaceful enjoyment of his possessions. No one shall be deprived of his possessions except in the public interest and subject to the conditions provided for by law and by the general principles of international law.

The preceding provisions shall not, however, in any way impair the right of a State to enforce such laws as it deems necessary to control the use of property in accordance with the general interest or to secure the payment of taxes or other contributions or penalties."

As the Commission has already held, States retain the sovereign power to promulgate laws imposing taxation, the proceeds of which are to be applied for public purposes (Decision on Application No. 511/59, *Gudmunsson v. Iceland*, Yearbook 3, p 395). Furthermore, the law in question, which was applied in conformity to the established case-law of the Federal Financial Court, neither operated to reduce the applicant's capital, nor to deny the applicant the return on his capital during the relevant year. It is sufficient to point out

in this connection that the applicant was only required to pay DM 50 in tax on income for the year of more than DM 2000.

In fact the applicant is complaining of the continual erosion of his capital by inflation. A general obligation on States to maintain the purchasing power of sums deposited with banking or financial institutions by way of a systematic indexation of savings cannot be derived from Article 1 of the First Protocol.

The facts which have been submitted do not give any indication of a violation of the Convention and in particular of this provision of the First Protocol.

It follows that in this respect the complaint is manifestly ill-founded within the meaning of Article 27, paragraph 2.